

AP n° 2025-APS-103-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT FERMETURE ET MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS
RELATIVES A L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE
en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement**

SOCIÉTÉ JOUY
Rue de l'Aube – Zone Industrielle
51310 Esternay

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et R. 512-46-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-MD-17-IC, en date du 16 janvier 2020 mettant en demeure la société SARL JOUY, dans un délai de 3 mois, de cesser définitivement son activité de véhicules hors d'usage située sur la commune d'Esternay ;

Vu les visites d'inspection réalisées sur le site le 3 décembre 2019 et le 3 février 2021 ;

Vu la visite d'inspection du 11 février 2025 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 mars 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 4 avril 2025 afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral portant fermeture et mise en sécurité ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans les délais impartis par le courrier précité.

Considérant que les installations de la société JOUY sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire ;

Considérant que la société JOUY a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 16 janvier 2020 de cesser définitivement son activité de véhicules hors d'usage située sur la commune d'Esternay ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 11 février 2025, l'Inspection des installations classées a constaté que la cessation définitive d'activité pour son activité de véhicules hors d'usage n'était pas entreprise, malgré l'évacuation de la majorité des véhicules hors d'usage (VHU) et la réalisation d'un premier diagnostic des sols ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que la poursuite de l'activité de la société JOUY, à savoir l'entreposage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement par le caractère dangereux des déchets stockés, qui peuvent occasionner une pollution des eaux souterraines et des sols ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société JOUY, et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2020-MD-17-IC du 16 janvier 2020 et en ordonnant la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code, à savoir dans leur état initial ;

Considérant que le présent acte constitue la notification d'arrêt définitif de l'installation au sens de l'article R.512-75-1.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Suppression des installations

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2020-MD-17-IC du 16 janvier 2020 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Cessation d'activité

La société JOUY procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement. Elle devra prendre en compte les dispositions prévues par l'article R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement, et transmettre une attestation de mise en sécurité, une attestation de mémoire et une attestation de travaux sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Suites en cas de non-respect

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être proposé des suites administratives, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, et apposé des scellés sur les installations concernées, conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence Régionale de Santé, au Service interministériel de défense et de protection civile de la Marne, à la Direction départementale des territoires de la Marne – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'à Monsieur le maire d'Esternay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société JOUY dont le siège social est situé Rue de l'Aube – Zone Industrielle – 51310 Esternay.

Monsieur le Maire d'Esternay procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée

en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

02 MAI 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU

